

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n°DB2019/29

Nombres de membres

En exercice : 24

Présents : 14

Votants : 17

POUR : 13 (76.47%)

CONTRE : 03 (17.65%)

ABSTENTION : 01 (5.88%)

Le vingt juin deux mille dix-neuf, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 13/06/2019

M. Jean-Yves PIC est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Messieurs BESANCON Tony, CORNEILLE Jean Pierre, DEBOURCES Claude, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, GODART Olivier, MALVAUX André, MANCEAUX Christophe, MATHIAS Frédéric, MEIS Michel, PIC Jean Yves, RICHELET Jean Pol, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît.

Représentés : M. BOUILLON Jacques donne pouvoir à M. MALVAUX André – M. CANIVENQ Roland donne pouvoir à M. SIGNORET Francis – M. Dominique CARPENTIER donne pouvoir à M. GODART Olivier.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT CGT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS TERRITORIAUX DE LA 2C2A

Vu la compétence « Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le territoire communautaire » inscrite dans les statuts de la 2C2A ;

Vu la délibération n° DC2018/10 du Conseil Communautaire du 19/02/2018 confiant délégation au Bureau Communautaire l'examen et l'attribution de subvention, non encadrée par un dispositif spécifique ;

Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE :

- D'attribuer au syndicat CGT des fonctionnaires et retraités de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise une subvention de fonctionnement pour 2019 d'un montant de 500.00 euros qui sera versée à la notification de la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord figurant en annexe de la présente délibération.
- De charger le Président de signer tous les actes à intervenir.

Le Président,

Francis SIGNORET



Protocole d'Accord concernant l'activité syndicale du Syndicat CGT au bénéfice des fonctionnaires et agents territoriaux de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Eléments convenus lors de la réunion de travail des 4 février et 16 mai 2019 et éléments réglementaires de fonctionnement

Cadre juridique :

- Le décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT régit l'exercice du droit syndical.
- La circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT détaille les règles et les principes applicables dans la FPT en matière de droits et moyens syndicaux

Local syndical

Il a été convenu, sur demande du syndicat, et après accord de l'Union locale, d'une utilisation partagée du local mis à disposition gracieusement par la Ville de Vouziers à l'Union Locale C.G.T., 6 place Carnot, 1^{er} étage au-dessus du CCAS.

Une salle plus grande est disponible pour les réunions accueillant un nombre plus important de personnes (moins de 20), elle est située au même étage. Elle devra faire l'objet d'une demande de réservation adressée à M. le Maire pour être utilisée, selon sa disponibilité.

Dans le cadre du projet de construction d'un nouveau siège de l'intercommunalité (à horizon 2021), un local syndical sera prévu.

Moyens mis à la disposition des organisations syndicales

Les locaux sont équipés :

- D'une ligne téléphonique,
- Du mobilier approprié,
- D'un ordinateur avec accès internet et d'une imprimante

Chaque année, la collectivité sur demande du syndicat déposée avant le 31/01, attribue une subvention de fonctionnement (assurance des locaux, abonnement téléphonique, fournitures administratives notamment).

Dans le cas où des besoins nouveaux apparaîtraient, toute demande devra être adressée à M. le Président et faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant ayant délégation pour attribuer les subventions.

Reprographie :

Les documents à photocopier seront déposés au siège de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise. Il conviendra d'anticiper les demandes en prenant en compte la quantité à reproduire.

Un relevé du nombre de photocopies sera suivi annuellement.

Affichage des documents syndicaux (article 9 du décret 85-397)

Des emplacements spéciaux, facilement accessibles au personnel et comportant des panneaux en nombre suffisant et de dimensions convenables sont réservés à l'affichage des informations syndicales sur les lieux de travail (siège de la communauté de communes, hôtel de ville, Parc Argonne Découverte, locaux de Landèves, locaux des services techniques à Vouziers, vestiaires de la Restauration Scolaire et du centre culturel, pôle scolaire dès ouverture).

Les dispositions du décret 85-397 du 3 avril 1985 s'appliquant, l'autorité territoriale doit être destinataire d'une copie des documents qui y sont apposés.

Distribution des documents d'origine syndicale (article 10 du décret 85-397)

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement des services. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Réunion d'information au Personnel (Section II du décret 85-397)

Les organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 du décret susvisé sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

Les réunions ne peuvent avoir lieu dans les locaux ouverts au public et ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Toute organisation syndicale souhaitant tenir une réunion (statutaire ou d'information) dans l'enceinte des bâtiments administratifs doit en faire la demande par courrier adressé à Monsieur le Président, une semaine avant la date prévue de la réunion. Elle sera bénéficiaire d'un courrier de réponse dans les plus brefs délais. Sans réponse de l'autorité territoriale dans les 3 jours qui précéderont cette réunion, celle-ci sera réputée acceptée.

Ne peuvent assister à cette réunion que les agents travaillant dans la collectivité ou dans l'établissement dans lequel elle est organisée. Un représentant mandaté par une organisation syndicale a libre accès à ces réunions même s'il n'appartient pas à la collectivité ; l'autorité territoriale sera avisée de sa présence.

Les agents intéressés pour participer à ces réunions doivent informer leur supérieur hiérarchique direct et solliciter une autorisation spéciale d'absence.

De manière générale, toute autorisation d'absence syndicale seront comptabilisées de la même manière que les congés annuels ou absence maladie :

- Absence pour formation syndicale : 7 h / jour
- Autorisation d'absence syndicale : selon le temps de travail de l'agent

Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale :

Pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin, des réunions d'information spéciales peuvent être organisées.

Les organisations syndicales concernées par ce scrutin sans condition de représentativité peuvent organiser ces réunions à l'attention des agents concernés

Les agents ont le droit à une heure pour y assister

Cette heure se cumule aux 12 heures par an de l'article 6 du décret 85-397 du 3 avril 1985.

Autorisation d'absence au titre des articles 16 et 17 du décret 85-397 du 3 avril 1985

Les agents mandatés par un syndicat disposent de :

10 jours par an au titre de la participation aux réunions et congrès :

- Des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique
- Des syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés

Les agents mandatés disposent de :

20 jours par an pour les congrès internationaux et les réunions des organismes directeurs

- Organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organisations directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la Fonction Publique
- Syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés

Autorisation d'absence au titre de l'article 14 du décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui sont indiqués à l'article précédent. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

En début d'année, la mise à jour de ce quota sera adressée au Syndicat.

Chaque agent mandaté par l'organisation syndicale adressera une demande d'autorisation d'absence par l'intermédiaire d'une demande d'absence, appuyée de sa convocation à l'autorité territoriale 3 jours à l'avance.

Aucune demande ne sera acceptée en cas de non-respect du délai fixé.

Autorisation d'absence au titre de l'article 15 du décret 85-397 du 3 avril 1985 : participation aux organismes consultatifs, conseils, commissions, comités paritaires (CAP, CTP, CHS...) et tribunaux

Les représentants membres de CAP, du CTP, du CHS, ainsi que des organismes paritaires tels que la commission de réforme pourront s'absenter sur simple convocation.

Le délai du temps de préparation de la réunion du CTP est égal à la durée prévisible de la réunion. Pour un ordre du jour habituel, il a été évalué à 1H30.

Décharges d'activité de service au titre des articles 17 à 18 du décret 85-397 du 3 avril 1985

1) Au sein du Département un crédit d'heures est déterminé par le Centre de Gestion (puisque collectivité affiliée) et attribué aux organisations syndicales.

Les organisations syndicales départementales informeront par courrier au Président du nombre d'heures mensuelles accordées au niveau local à chaque organisation syndicale instituée.

L'organisation syndicale départementale demandera au Président, l'autorisation de pouvoir décharger l'agent pour le crédit mensuel proposé. Si sa désignation contrarie le bon fonctionnement d'un service de la collectivité, le Président invitera (après avis du Comité Technique Paritaire), l'organisation syndicale à reporter son choix sur un autre agent.

La collectivité transmettra au CDG 08, l'attestation de l'organisation départementale informant les noms des agents désignés comme déchargés et les crédits mensuels correspondants. Le CDG remboursera à la collectivité à due proportion le volume horaire déchargé.

En cas de décharge de service octroyée à un agent de la collectivité, la situation statutaire des agents sera réglée selon les modalités prévues par l'application du droit syndical.

Congé pour formation syndicale prévu au Code du travail (article 57-7 loi du 26/01/84)

Un congé pour formation syndicale pourra être accordé à tout agent souhaitant suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés figurant sur la liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du CSFPT.

Les agents ont droit à un congé pour formation syndicale, dans la limite de 12 jours ouvrables par an. Les agents souhaitant suivre une formation de formateur bénéficieront de 6 jours supplémentaires par an et dans la limite d'un agent par organisation syndicale. La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

L'agent devra adresser une demande écrite au Président au moins un mois avant le début du stage. A défaut de réponse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé.

Le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent. Les décisions de rejet, dûment motivées sont communiquées à l'agent concerné et au Comité Technique Paritaire lors de sa prochaine réunion.

La demande sera instruite par la Direction (en lien avec les services) avec le courrier de réponse favorable ou défavorable (au vu des pièces justificatives transmises), et copie pour information à la hiérarchie de l'agent concerné. Joindre la convocation et fournir l'attestation de stage à l'issue de la formation.

Formation des représentants du personnel participant aux organismes statutaires (CAP, CTP, CHSCT) :

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la collectivité aux CAP, CTP et CHSCT pourront bénéficier d'actions de formation dispensées par des organismes agréés, traitant de questions relatives à leurs domaines de compétences, dans une limite de 5 jours par année, par agent et par instance.

Mise en application

Les dispositions de la présente charte entrent en application à compter de sa présente signature.

Fait à Vouziers, le

Entre

Mickael MAGNY
Secrétaire général du Syndicat C.G.T
des Fonctionnaires et Agents Territoriaux

et

Francis SIGNORET,
Président